

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-32P

**Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré AC n°44 - 45 - 147 - 148 et 152 - 24 rue des Rossignols et rue des Mésanges**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Vu** la demande formulée le 30/09/2025 par le cabinet EURL François TARTARIN - géomètre-expert, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées AC n°44 - 45 - 147 - 148 et 152, située 24 rue des Rossignols et rue des Mésanges à Monts (37260) ;

**Vu** procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François TARTARIN, géomètre expert en date du 18/09/2025, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** la nécessité de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, des parcelles cadastrées AC n°44 - 45 - 147 - 148 et 152 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Alignement**

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AC n°152 - 147 et 45 située rue des Mésanges à Monts (37260), est définie conformément au plan de délimitation du domaine public à caractère de voirie (dossier n°25077) annexé au présent arrêté, par la ligne K - L - M et N, matérialisant la limite de fait du domaine public.

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AC n°44 et 148 située rue des Rossignols à Monts (37260), est définie conformément au plan de délimitation du domaine public à caractère de voirie (dossier n°25077) annexé au présent arrêté, par la ligne A - D - E puis F - G - H - I et J, matérialisant la limite de fait du domaine public.

### **Article 2 - Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance partielle (entre les points F et I) entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

De plus, entre les points F et H puis au niveau des points I et J, la Commune a demandé la création d'une parcelle afin de l'intégrer au Domaine Public. Cette parcelle a pour but d'intégrer le transformateur électrique au Domaine Public et d'améliorer la visibilité.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué de préférence par la procédure d'abandon perpétuel de parcelle mise en œuvre selon l'article 1401 du Code général des impôts.

### **Article 3 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Recours**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 - Diffusion pour attribution**

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le bénéficiaire,
- Le cabinet EURL François TARTARIN - Géomètre-Expert

Annexe : Procès-verbal de délimitation de la propriété d'une personne publique, dossier n°25077 du 18/09/2025 établi par le cabinet EURL François TARTARIN, géomètre-expert à JOUE-LES-TOURS.

Fait à Monts,



